

publié au Journal officiel de la République française.

Décret du 27 novembre 1946 portant organisation des services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, ensemble le décret du 7 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'éducation nationale et la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de l'éducation physique et des sports,

Décède :

Art. 1^{er}. — Les services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports) comprennent :

- Une inspection générale;
- Des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports;
- Des centres d'éducation populaire;
- Des écoles d'éducation physique et des sports.

Inspection générale.

Art. 2. — L'inspection générale de la jeunesse et des sports a pour mission principale d'animer et de contrôler, pour tout ce qui touche aux attributions du sous-secrétariat d'Etat, les activités de tous les agents des services extérieurs. Elle accomplit en outre les missions de toute nature qui lui sont confiées auprès des institutions, associations, fédérations ou mouvements et, en général, des organismes placés sous la tutelle ou le contrôle du sous-secrétariat d'Etat.

Services académiques et départementaux.

Art. 3. — Le sous-secrétariat d'Etat est représenté :

Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur, par un inspecteur principal, chef du service académique de la jeunesse et des sports;

Dans chaque département, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, par un inspecteur, chef du service départemental de la jeunesse et des sports.

A ces fonctionnaires peuvent être respectivement adjoints des inspecteurs principaux et des inspecteurs de la jeunesse et des sports, plus spécialement chargés des questions techniques.

Les inspecteurs principaux et inspecteurs chefs de service sont assistés pour le travail administratif par des secrétaires et des rédacteurs d'inspection.

Centres d'éducation populaire.

Art. 4. — Les centres d'éducation populaire sont destinés à permettre l'organisation de stages pour l'information ou la formation :

- Des membres des mouvements de jeunesse;
- Des animateurs d'éducation populaire;
- Des directeurs et moniteurs éducatifs des colonies et camps de vacances pour enfants et adolescents.

Ecoles et centres d'éducation physique et de sports.

Art. 5. — Les écoles d'éducation physique et de sports comprennent :

- 1^o Des écoles de sports;
 - Un institut national des sports destiné à l'enseignement, au perfectionnement et à l'entraînement des athlètes et des cadres sportifs dépendant, soit de la direction générale de l'éducation physique et des sports, soit des fédérations, et chargé des études scientifiques permettant l'élaboration de techniques sportives idéales et de leur diffusion dans le pays;
 - Une école nationale de ski et d'alpinisme, centre d'entraînement sportif et de recherches scientifiques pour les sports de montagne;
 - Un collège de ski et d'alpinisme, chargé de la formation des moniteurs de ski et des chefs de cordée et de l'information des maîtres et élèves maîtres de l'enseignement public;
- 2^o Des écoles de formation de professeurs et de maîtres d'éducation physique et sportive;
 - Une école normale supérieure d'éducation physique et sportive (jeunes gens);
 - Une école normale supérieure d'éducation physique et sportive (jeunes filles);
 - Une école normale de maîtres d'éducation physique et sportive;
 - Une école normale de maîtresses d'éducation physique et sportive;
- 3^o Quatre écoles préparatoires aux écoles normales de maîtres et de maîtresses d'éducation physique et sportive.

4° Un collège de moniteurs d'éducation physique pour la police.

5° Seize centres régionaux d'éducation physique et sportive destinés à l'information des maîtres et élèves maîtres de l'enseignement public, à la formation des moniteurs et aides-moniteurs, de la formation pré militaire, de la jeunesse ouvrière et paysanne, à la préparation au concours d'entrée dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive.

Les conditions de recrutement et d'avancement du personnel des services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports) seront fixées par un décret pris sous le contreseing du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

M. R. NAEGGLEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAR.